



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le - 2 FEV. 2017

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – DL/2017

[courriel : pref-environnement@gard.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gard.gouv.fr)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 17-018N
actualisant les prescriptions techniques applicables
à la société OWENS CORNING FIBERGLAS FRANCE
pour son usine de fabrication de fibre de verre sur la
commune de LAUDUN-L'ARDOISE

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement et notamment son livre V titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la décision d'exécution de la commission européenne du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-141N du 26 novembre 2008 autorisant la société OWENS CORNING FIBERGLAS FRANCE à augmenter la capacité de production d'une unité de fabrication de fibre de verre sur le territoire de la commune de Laudun L'Ardoise ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14-105N du 22 juillet 2014 fixant le montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de fabrication de fibre de verre exploitées par la société OWENS CORNING FIBERGLAS FRANCE sur la commune de LaudunL'Ardoise ;
- VU les lettres du 18 mars 2011 et du 31 octobre 2013 de la société OWENS CORNING FIBERGLAS FRANCE demandant le bénéfice des droits acquis suite aux modifications de la nomenclature ;
- VU le dossier de réexamen déposé le 8 novembre 2016 par la société OWENS CORNING FIBERGLAS FRANCE, en application des articles R 515-70 à R 515-72 et R 515-83 du code de l'environnement ;
- VU le rapport de base adressé le 29 janvier 2016 à l'inspection des installations classées, en application des articles R515-59 et R515-81 du code de l'environnement ;
- VU la lettre du 8 novembre 2016 par laquelle la société OWENS CORNING FIBERGLAS FRANCE demande la modification de certaines prescriptions relatives aux émissions atmosphériques, à la consommation d'eau potable et au bruit ;
- VU l'évaluation des risques sanitaires jointe à l'appui de cette demande ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2016 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 janvier 2017 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploitation d'une installation classée ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnées à l'article R515-61, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article R515-58 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R515-67 et R515-68 ;

CONSIDERANT que le classement de l'usine de fabrication de fibres de verre relève de la rubrique principale 3330 (fabrication du verre y compris de fibres de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes/jour) ;

CONSIDERANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la fabrication du verre ont été établies par décision d'exécution de la commission européenne le 28 février 2012 (parution au journal officiel de l'Union européenne le 8 mars 2012) ;

CONSIDERANT que les prescriptions dont est assorti l'arrêté d'autorisation pour le site de Laudun L'Ardoise exploité par la société OWENS CORNING FIBERGLAS France doivent être réexaminées et, au besoin actualisées, pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'actualiser les prescriptions techniques applicables à la société OWENS CORNING FIBERGLAS France pour son site de Laudun L'Ardoise afin de réviser les conditions de l'autorisation d'exploiter et prendre acte du nouveau classement administratif de ses installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le respect des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles permet d'assurer l'absence de risque inacceptable pour la santé des riverains ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement prévoient que « des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. » ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'en application des dispositions de l'article R515-70-I du code de l'environnement, les installations ou équipements doivent respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant autorisation dans un délai de 4 ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'installation (soit avant le 8 mars 2016) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 Autorisation

La société OWENS CORNING FIBERGLAS FRANCE S.A. dont le siège est fixé zone industrielle de l'Ardoise - 30290 LAUDUN, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement comprenant :

- une unité de fabrication de fibres de verre dont la capacité de fusion est de 258 t/j, soit 94 170 t/an,
- des installations annexes précisément définies ci-après, nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R512-32 du code de l'environnement.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

Article 1.2 Autres réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice de celles des autres réglementations applicables et notamment du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- 2 fours de fusion du verre à brûleur oxygène – gaz et additif de chauffe électrique en sole :
 - . four n° 1 de 145t/j,
 - . four n° 2 de 113 t/j,
- 4 lignes de production de fibres de verre d'une capacité totale de 230 t/j soit 84 000 t/an avec application d'ensimage (34 m³/j) sur les fibres ;
- 5 compresseurs d'air (830 kW) et 4 groupes frigorifiques (1 472 kW) ;
- 6 tours aéroréfrigérantes d'une puissance thermique globale de 19,7 MW et 3 tours de secours d'une puissance thermique globale de 9 MW ;
- 5 installations de combustion (2 chaudières et 3 générateurs d'air chaud) au gaz naturel d'une puissance totale de 7,16 MW et un groupe électrogène au fioul domestique de 320 kW ;
- 1 dépôt de 12,6 m³ de fioul domestique en 6 réservoirs aériens) ;
- une décharge interne de déchets de fibres de verre (8 475 t/an) ;
- des stockages de matières premières solides (silice, kaolin, dolomie, chaux) en silos ;
- des stockages de produits chimiques : lessive de soude (24 t), acides (9,95 t), chlorure ferrique (2 t) ;
- un stockage de 900 kg de propane en bouteilles.

Article 1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

(1) A = Autorisation ; E : Enregistrement ; D = Déclaration ; C = Contrôle périodique

Désignation de l'installation	Caractéristiques	N° de la rubrique	Régime (1) (A, E, D ou DC)
Fabrication et travail du verre.	capacité de production : 94 170 t/an soit 258 t/j	2530-2a	A
Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	258 t/j	3330	A
Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales	Capacité de fusion : 94 170 t/an soit 258 t/j	2525	A
Fusion de matières minérales, y compris production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	258 t/j	3340	A
Installation de stockage de déchets non dangereux	Mise en décharge de déchets de fibre de verre (8475 t/an)	2760-2	A
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	8 475 t/an soit 40 t/j	3540	A
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle enduit ... sur support quelconque	Application d'ensimage sur les fibres de verre par enduction et séchage en étuve : quantité maximale susceptible d'être utilisée : 34 m ³ /j	2940-2a	A
Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	4 TAR de 3,75 MW 1 TAR de 2,09 MW 1 TAR de 2,582 MW Puissance totale : 19,672 MW 3 TAR de secours : 9 MW	2921-a	E
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels	Puissance installée : 140 kW	2515-1-c	D
Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel ou au fioul domestique	- 2 chaudières : P _{unitaire} 2 082 kW - 1 générateur d'air chaud : P _{unit} = 1 400 kW - 1 générateur d'air chaud : P _{unit} = 600 kW - 1 générateur d'air chaud : P _{unit} = 1 000 kW - 1 groupe électrogène de secours : P _{unit} = 320 kW soit au total une puissance thermique de 7 480 kW	2910 A2	DC

Désignation de l'installation	Caractéristiques	N° de la rubrique	Régime (1) (A, E, D ou DC)
Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (UE) n° 517/2014 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	4 groupes frigorifiques utilisant du fluide R 134a Quantité totale 1 956 kg	4 802-2-a	DC

Article 1.5 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Laudun l'Ardoise, zone industrielle de l'Ardoise, lieu-dit "Pradelle".

Article 1.6 Conformité aux plans et données techniques du dossier - Modifications

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation et le dossier de réexamen sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7 Garanties financières relatives à la décharge interne

Article 1.7.1 Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R516-1-1° du code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières pour la décharge permettant de couvrir les frais de :

- surveillance du site ;
- interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- remise en état du site après exploitation ;

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 1.7.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais des interventions et aménagements décrits au paragraphe précédent par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives. Le montant minimum des garanties financières résulte de la somme des deux termes suivants :

1 - le montant des garanties en euros hors taxes du tableau suivant :

Période	Remise en état	Suivi post-exploitation	Accident	Total
du 14/06/2004 au 14/06/2009	158 920	336 809	42 414	538 143
du 14/06/2009 au 14/06/2014	158 920	336 809	42 414	538 143
du 14/06/2014 au 14/06/2019		404 994	42 414	447 409
du 14/06/2019 au 14/06/2024		404 994	42 414	447 409
du 14/06/2024 au 14/06/2029		404 994	42 414	447 409
du 14/06/2029 au 14/06/2034		404 994	42 414	447 409

2 - le montant de la TVA calculée au taux en vigueur à la date de l'attestation de constitution des garanties financières.

Article 1.7.3 Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période quinquennale suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.7.4 Attestation de la constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières est transmis au préfet avant le début de la période.

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 1.7.5 Modalités de renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance

Article 1.7.6 Surveillance du site après exploitation

La surveillance du site après l'exploitation devra comprendre le maintien :

- de l'inaccessibilité du site,
- de l'esthétique du site,
- de la stabilité mécanique du site,
- du drainage et du traitement des eaux,
- du suivi des eaux souterraines selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Article 1.7.7 Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est

accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.7.8 Mise en oeuvre des garanties financières

Les garanties financières sont mises en oeuvre, pour réaliser les interventions et aménagements décrits ci-dessus, soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.7.9 Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 1.8 Garanties financières relatives à l'usine

Article 1.8.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent aux installations visées au R516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinéa	Seuil
3340	Fusion de matières minérales	258 t/j
2940-2-a	Application de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit	34 m ³ /j

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue pour sa décharge interne.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

Article 1.8.2 Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 107 519 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 702,2 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 5-2 du présent arrêté.

Article 1.8.3 Délai de constitution des garanties financières

L'exploitant doit constituer 40 % du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2015 soit 43 007,60 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Echéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 1.8.2 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1 ^{er} juillet 2015	40%	30%
1 ^{er} juillet 2016	60%	40%
1 ^{er} juillet 2017	80%	50%
1 ^{er} juillet 2018	100%	60%
1 ^{er} juillet 2019		70%
1 ^{er} juillet 2020		80%
1 ^{er} juillet 2021		90%
1 ^{er} juillet 2022		100%

Article 1.8.4 Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 1.8.3 du présent arrêté, le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 1.8.3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 1.8.5 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.8.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 1.8.6 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet. La première actualisation intervient avant le 1^{er} juillet 2018.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

Article 1.8.7 Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.8.8 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.8.9 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.8.10 Levée de l'obligation des garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

Article 2.1 Conditions générales

Article 2.1.1 Objectifs généraux

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient

entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement de gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- utiliser rationnellement l'énergie
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site ;
- assurer la remise en état du site après exploitation.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 Conception et aménagement de l'établissement

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle sont conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 2.1.3 Accès, voies et aires de circulation

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Une signalisation appropriée, en contenu et en implantation (sur les voies d'accès et sur la clôture) indique les dangers et les restrictions d'accès. En outre, elle indique la nature des installations, l'identité de l'exploitant et la référence du présent arrêté.

Les bâtiments et dépôts sont aisément accessibles par les services d'incendie et de secours. Les accès, voies internes et aires de circulation sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et vicinaux régulièrement utilisés par les transports de produits, se fait en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimitées, revêtues (béton, bitume, etc.) et maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration 11,00 m ;
- hauteur libre 3,50 m ;
- résistance à la charge 13,00 t/essieu.

Article 2.1.4 Dispositions diverses - Règles de circulation

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Article 2.1.5 Surveillance des installations

Un gardiennage des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de gardiennage :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 2.1.6 Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluante, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...)

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., sont prises pour assurer la sécurité. Toutes dispositions sont mises en oeuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.7 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin garantir la sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.1.8 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

Article 2.1.9 Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle sont surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.1.10 Equipements de protection

Des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par les produits stockés ou utilisés doivent être conservés, notamment à proximité du four et des dépôts. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

Article 2.2. Organisation de l'établissement

Article 2.2.1 Système de management environnemental

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Les mesures de gestion des aspects environnementaux du site sont adaptées en tant que de besoin de façon à mettre en oeuvre une démarche de progrès documentée. Ce système de management environnemental inclut les thèmes suivants :

- . définition d'une politique environnementale
- . Objectifs, cibles, et planification des actions sur le site
- . Mise en oeuvre
- . Surveillance et actions correctives
- . Revues de directions. Rapports environnementaux périodiques
- . Audits
- . Promotion des technologies les plus propres
- . Management du retour d'expérience.

Parmi les objectifs environnementaux du site, figurent les points suivants :

- . Toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) telles que définies par l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.
- . Aucune pollution importante ne doit être causée dans les différents milieux récepteurs des substances émises par le site.
- . La production de déchets est évitée, à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l'environnement.
- . L'énergie est utilisée de manière efficace.
- . Les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences.
- . Les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant.

Les comptes rendus des revues de direction sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.2 L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement

La fonction sécurité environnement est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Article 2.2.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du "permis de travail" dans ces zones ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité , réseaux de fluides).
ies mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 2.2.4 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, intervention sur le four en fonctionnement, colmatage d'une brèche dans le four...) doivent faire l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Article 2.3 Diffusion d'information

Article 2.3.1 Rapport annuel de sécurité-environnement

Un rapport de synthèse concernant le domaine sécurité-environnement est établi chaque année par le ou les responsables sécurité-environnement à l'intention du directeur de l'établissement (dans le cas où la fonction de responsable sécurité-environnement est déléguée même partiellement).

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes comporte :

- les vérifications de conformité et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- les renseignements importants pour la sécurité-environnement, tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies,
- les résultats des tests, des exercices,
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires.
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation, ...

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 3.1 Prélèvement et consommation d'eau

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le réseau ou le milieu de prélèvement les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation peut être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit (au delà de 5 m³/j).

Tous les points de prélèvement des eaux doivent être équipés de dispositifs de mesures et d'enregistrement des quantités d'eau prélevés.

Les prélèvements sont effectués dans les limites suivantes :

Ressource sollicitée	Mode de prélèvement	Point d'implantation	Débit maximum prélevé m ³	
			Par heure	Par an
Rhône	pompage	ZI l'Ardoise	120	557 000
Réseau AEP	-	-	-	30000

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 3.2 Aménagement des réseaux d'eaux

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleurs différentes conformément à la norme NFX 08-100.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux (refroidissement, industriel, etc...) est interdite.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

L'état du réseau fait l'objet de contrôles périodiques.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Article 3.3 Schémas de circulation des eaux

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas doivent être tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.4 Aménagement des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparent de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3.5 Aménagement des points de rejet

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à limiter la perturbation apportée au milieu récepteur et à ne pas gêner la navigation.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.6 Collecte et traitement des eaux pluviales

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stationnement et les voies de circulation, sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers un décanteur déshuileur conforme aux normes en vigueur avant rejet dans le collecteur d'eaux pluviales de la commune de Laudun l'Ardoise.

Les autres eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas être en contact avec les produits traités ou entreposés. Elles sont collectées et rejetées dans le collecteur d'eaux pluviales de la commune de Laudun l'Ardoise.

Les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les produits traités ou entreposés, en particulier celles recueillies sur les aires de dépotage, sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le circuit de traitement des eaux industrielles.

Article 3.7 Eaux industrielles

Le réseau de collecte des eaux industrielles doit être raccordé à une unité de traitement des eaux. Le rejet de ces eaux, sans traitement, dans le milieu naturel ou dans un réseau d'eaux usées urbaines, est interdit en toute circonstance.

Article 3.7.1 Traitement des eaux industrielles

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en diminuant voire en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Dans tous les cas, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées, auquel il remettra sans délai, un rapport d'accident, analysant les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement.

Article 3.7.2 Entretien des réseaux et bassins

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations.

Les observations relevées au cours de ces opérations ainsi que les anomalies constatées figurent sur le registre prévu plus loin.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.8 Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édictées par le gestionnaire de ce réseau.

Article 3.9 Entretien des véhicules

L'entretien mécanique des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires couvertes spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter autant que possible les risques de pollution et reliées au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement.

Article 3.10 Limitation des rejets aqueux

Article 3.10.1 Principes généraux

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les valeurs limites des rejets doivent être conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur. Elles s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. 10% des mesures journalières (comptées sur une base mensuelle) peuvent dépasser ces valeurs limites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Article 3.10.2 Valeurs limites

Le rejet se fait dans le collecteur d'eaux pluviales de la commune de Laudun-L'Ardoise qui rejoint le Rhône au PK 213,715.

Le raccordement du réseau d'eaux industrielles dans le collecteur communal fait l'objet d'une convention passée entre l'exploitant et le gestionnaire du collecteur. Elle fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés. Elle énonce les obligations de l'exploitant en matière d'autosurveillance. Elle est communiquée au service chargé de la police de l'eau.

Les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur limite (mg/l)	Flux (kg/j)
débit rejeté	-	1 000 m ³ /j
pH	6.5 - 9 u pH -	-
t°	30 °C	-
DCO	200	200
MES	30	30
DBO ₅	30	30
Azote global	30	30
Azote Kjeldahl	10	10
Phosphore total	10	10
Indice phénols	0,3	0,3
Arsenic et composés (en As)	0,3	0,3
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1	0,1
Plomb et composés (en Pb)	0,3	0,3
Cadmium et composés (en Cd)	0,05	0,05
Cuivre et composés (en Cu)	0,3	0,3
Chrome et composés (en Cr)	0,3	0,3
Mercure et composés (en Hg)	0,05	0,05
Nickel et composés (en Ni)	0,5	0,5
Zinc et composés (en Zn)	0,5	0,5
Etain et composés (en Sn)	0,5	0,5
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5	5
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	1

Paramètres	Valeur limite (mg/l)	Flux (kg/j)
Hydrocarbures totaux	10	10
Fluor et composés (en F)	6	6
Antimoine et composés (en Sb)	0,3	0,3
Baryum (en Ba)	3	3
Bore (en B)	3	3
Sulfates (en SO ₄ ²⁻)	1000	1000
Ammoniaque (en NH ₄)	10	10

Article 3.11 Surveillance des prélèvements et rejets aqueux

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance des quantités prélevées, des eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Dans cette optique, les caractéristiques de fonctionnement des installations doivent être étudiées, puis périodiquement vérifiées par l'exploitant dans les différentes configurations de marche.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

Article 3.11.1 Modalités d'autosurveillance des eaux résiduaires

Chaque point de prélèvement et de rejet, y compris ceux des eaux de refroidissement est équipé de dispositifs de mesures et d'enregistrement des consommations et débits. Ces équipements sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement perturbée par des seuils ou obstacles et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les mesures en concentration sont effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de prélèvements sur 24 heures proportionnel au débit.

Sur le point de rejet de la station d'épuration des eaux industrielles, les contrôles suivants doivent être réalisés :

Paramètres	Fréquence de mesurage	Type de laboratoire	Normes
Débit	continue	interne	voir annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Température	tous les jours sur échantillon moyen prélevé automatiquement en continu avec prélèvement asservi au débit	interne	
pH			
DCO	hebdomadaire sur échantillon moyen de 24 h prélevé automatiquement en continu avec prélèvement asservi au débit	interne + externe agréé une fois par trimestre	
DBO ₅			
MES			
Indice phénols			
Hydrocarbures totaux	mensuelle sur échantillon moyen de 24 h	externe agréé	
Autres paramètres du tableau de l'article 3.10.2	annuelle sur échantillon moyen de 24 h	externe agréé	

Article 3.11.2 Contrôles des eaux souterraines

L'exploitant installe un réseau de piézomètres couvrant l'ensemble du site conformément à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Ce réseau permettra notamment de vérifier le niveau de qualité des eaux souterraines et l'étanchéité des différents bassins de stockage.

Chaque piézomètre fera l'objet de contrôles semestriels du niveau piézométrique et des paramètres suivants par un laboratoire agréé :

pH, conductivité, DCO, indice phénols, AOX.

Article 3.11.3 Autres contrôles

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.11.4 Information concernant la pollution aqueuse

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins deux ans. Ils pourront être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des relevés de consommation d'eau, de débit des eaux rejetées et des analyses précitées doivent être adressés mensuellement à l'inspecteur des installations classées accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

La déclaration annuelle relative aux rejets dans l'eau est effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 4 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

Article 4.1. Principes généraux de prévention des pollutions atmosphériques

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitement implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Article 4.2. Émissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de

dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 4.3 Traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire les effluents qu'elles peuvent recevoir. Des dispositions doivent être prises de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Dans le cas contraire, les mesures nécessaires doivent être prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Un dispositif permettant d'évaluer le taux de fonctionnement des installations de traitement est mis en place. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées. La durée cumulée pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées en cas d'indisponibilité des installations de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration) ne doit pas excéder 70 heures par an pour les fours. Ces dépassements de valeurs limites devront être portés à la connaissance de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité.

Article 4.4. Conduits d'évacuation des effluents canalisés

Les caractéristiques de construction des conduits d'évacuation à l'atmosphère, doivent assurer une bonne diffusion des fumées de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la population. La forme des conduits doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les hauteurs des cheminées doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les cheminées doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

Désignation du point de rejet	Hauteur cheminée en mètres	Vitesse d'éjection
Chaudière 1	20	<input type="checkbox"/> 4 m/s
Chaudière 2	20	<input type="checkbox"/> 4 m/s
Générateurs air chaud	14	<input type="checkbox"/> 4 m/s
Four 1	41	<input type="checkbox"/> 8 m/s
Four 2	41	<input type="checkbox"/> 8 m/s
Heat wheel 1	10	<input type="checkbox"/> 8 m/s
Heat wheel 2	10	<input type="checkbox"/> 8 m/s

Afin de permettre le contrôle à l'émission de gaz et poussières, les cheminées doivent être pourvues d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère. Les sections de mesures doivent être implantées et les conduits aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NF X 44-052.

Article 4.5. Limitation des rejets atmosphériques

Article 4.5.1 Principes généraux

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (101,3 kilo pascals) et de teneur en oxygène (8%), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites des rejets doivent être conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur. Elles s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. 10% des résultats des mesures pourront dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en continu ou dans l'environnement, ces 10% doivent être comptés sur une base de 24 heures. Dans le cas des prélèvements bimestriels, les 10% sont à considérer sur l'année (donc sur 6 prélèvements).

La dilution des effluents autre que celle nécessaire à la bonne marche de l'installation est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 4.5.2 Valeurs limites pour les fours et avant-corps

	FLUX HORAIRE g/h ⁽¹⁾		FLUX SPECIFIQUE g/tvf ⁽¹⁾
	Four 1	Four 2	
Tirée (tvf/h) ⁽¹⁾	6,041	4,708	
NO _x	9061	7062	1500
SO _x	8155	6356	1350
Poussières	544	424	90
HCl	272	212	45
HF	405	315	67
Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, CrVI)	27,2	21,2	4,5
Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, CrVI, Sb, Pb, CrIII, Cu, Mn, V, Sn)	81,6	63,6	13,5

⁽¹⁾ g/h = grammes par heure

g/tvf = grammes par tonne de verre fondu

tvf/h = tonnes de verre fondu par heure

Article 4.5.3 Valeurs limites pour les autres installations de combustion

Pour les chaudières et générateurs d'air chaud, les valeurs limites sont celles de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion.

Article 4.5.4 Valeurs limites pour les étuves et les ateliers d'ensimage et de forming

COV	Rejet annuel (t)
Xylène	3,5
Méthanol	18
Ethanol	2
Diacétone alcool	3
Diéthylamine	3
Autres COV	4
Total	33,5

Article 4.6. Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en oeuvre des moyens de surveillance des paramètres d'exploitation lui permettant d'agir sur la conduite et le réglage des installations. Ces actions garantiront le respect des valeurs limites de rejet.

Les concentrations en polluants doivent être exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Article 4.6.1 Autosurveillance à l'émission

Les contrôles à l'émission doivent être effectués conformément aux règles de l'art et suivant les méthodes normalisées, dans la mesure où il en existe d'expérimentales ou d'homologuées à la date du présent arrêté. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

Les appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux dispositions de cet arrêté préfectoral et notamment aux contrôles en continu doivent être implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci;
- pouvoir fournir des résultats de mesure représentatifs, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques.

Sur les conduits d'évacuation des fumées des fours, les contrôles suivants doivent être réalisés :

Paramètres	Fréquence de mesurage	Type de laboratoire	Normes
débit	annuelle	externe agréé	voir annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
poussières	annuelle	externe agréé	
autres paramètres du tableau de l'article 4.5.2.	annuelle	externe	

Sur les conduits d'évacuation des fumées des avant-corps, les contrôles suivants doivent être réalisés :

Paramètres	Fréquence de mesurage	Type de laboratoire	Normes
débit	annuelle	externe agréé	voir annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
NOx	annuelle	externe	

Article 4.6.2. Autres contrôles

Pour les autres installations de combustion, les contrôles sont réalisés conformément à l'arrêté du 25 juillet 1997.

Des mesures et des contrôles supplémentaires ou occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.6.3. Information concernant la pollution atmosphérique

L'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées :

- les résultats des contrôles effectués en application de l'article 4.6.1. ;
- le bilan annuel des émissions de polluants à l'atmosphère conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 5 ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

Article 5.1 Gestion générale des déchets

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du livre V, titre IV du code de l'environnement sur les déchets et des textes pris pour son application.

Article 5.2 Stockage des déchets

Les déchets produits sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés des récipients étanches ou sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées industrielles de l'établissement.

Quelle que soit la destination des déchets, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne dépasse en aucun cas la production de 3 mois d'activité au rythme usuel de fonctionnement des installations.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site (hors décharge interne) ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 1.8 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	193 t
Déchets dangereux	26 t

Article 5.3. Élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement

Article 5.3.1 Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux assimilables aux ordures ménagères (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que celles-ci.

Les déchets de fibre de verre sont préférentiellement recyclés ou valorisés.

A défaut, ils peuvent être éliminés dans une installation extérieure autorisée à les recevoir ou dans la décharge interne sous réserve du respect des dispositions de l'article 5.4.

Conformément au code de l'environnement, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 5.3.2 Déchets industriels dangereux

Les déchets industriels dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Article 5.4. Utilisation, traitement et élimination des déchets à l'intérieur de l'établissement

Article 5.4.1 Mise en décharge des déchets

Seuls les déchets de fibre de verre, ensimés ou non, continuent à être déposés sur le site de l'Ardoise, dans les conditions indiquées ci-dessous.

. Chaque alvéole a une superficie maximale de 2 500 m², le fond étant à une cote supérieure à la cote 29,70 NGF, soit 1 m au-dessus du niveau maxi connu de la nappe phréatique. Sur son fond et sur ses flancs (dont la pente est inférieure ou égale à 45°), une barrière de sécurité active est constituée, de bas en haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée sur le fond d'une couche de drainage.

. La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets.

La réalisation et la mise en place de la géomembrane ou du dispositif équivalent sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La réception de la géomembrane ou du dispositif équivalent, comprenant la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle sous assurance qualité ou réalisé par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées.

. La couche de drainage est constituée :

* soit, de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal,
- d'une couche drainante composée de matériaux de nature siliceuse d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de géomembrane ou du dispositif équivalent.

Le réseau de drainage de fond comprend un ou plusieurs drains rectilignes par alvéole. La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre une vidéo-inspection. Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis. Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ou le dispositif équivalent ne puisse dépasser 30 cm et afin de permettre son débouchage éventuel.

Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane ou le dispositif équivalent et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

* soit d'un dispositif équivalent, dont le choix sera soumis à l'accord de l'inspecteur des installations classées.

. Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, largement dimensionné, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre.

. Les lixiviats sont collectés. Ils s'écoulent gravitairement vers des puisards de reprise d'où ils sont pompés pour être rejetés ensuite vers les bassins de stockages étanches correspondants.

Les dimensions des puisards sont calculées en tenant compte d'une charge hydraulique maximale de 30 cm en fond de site et d'un pompage de lixiviats. La réalisation des puisards doit garantir leur stabilité mécanique dans le temps et la possibilité d'entretenir les drains, d'assurer leur vidéo inspection et leur débouchage éventuel.

. Les lixiviats sont analysés.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

pH	Pb	Fe
DCO	Zn	Al
Phénols	Cd	Sn
hydrocarbures totaux	Cu	
AOX	Ni	
Cr ⁶	AS	
Cr	Hg	

Si leurs caractéristiques satisfont les normes fixées par l'article 3.10 de cet arrêté, ils sont rejetés. Si non, ils sont dirigés vers la station de traitement ou un centre de destruction agréé.

. Dès que la cote de l'alvéole atteint les cotes 35,2 NGF (en bordure) et 37,8 NGF (au centre), la couverture finale est mise en place.

Elle présente une pente d'au moins 3% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

La couverture a une structure multicouches avec au minimum (du bas vers le haut) :

- un écran imperméable composé d'une géomembrane ou de tout autre dispositif équivalent surmontant un niveau de 50 cm de puissance d'une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s ;
- un niveau drainant d'un coefficient de perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s permettant de limiter les infiltrations d'eau météoriques dans le stockage complété si nécessaire de drains ;
- un niveau suffisant de terre végétative permettant la plantation d'une végétation durable favorisant l'évapo-transpiration sans mettre en péril l'écran imperméable précité.

Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane ou le dispositif équivalent et les éléments du système drainant. la stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

L'exploitant fera parvenir, annuellement, à l'inspecteur des installations classées, le tonnage par catégorie, des déchets déposés ainsi qu'un plan à jour de la zone de stockage, complété par 2 ou 3 coupes, qui devra comporter au minimum :

- les accès,
- l'emplacement de l'alvéole en cours d'exploitation, qui devra avoir une superficie $< 2\ 500\ m^2$,
- le ou les secteurs terminés à réaménager,
- la cote altimétrique des terrains,

le phasage d'exploitation pour les années à venir.

Article 5.4.2 Application de l'arrêté du 15 février 2016

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet une étude de mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Cette étude doit permettre de vérifier la possibilité de mise en conformité des zones restant à exploiter.

L'exploitant joint à cette étude soit un échéancier de mise en conformité, soit un échéancier d'arrêt d'exploitation et de remise en état.

Article 5.5. Suivi de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre conforme à l'arrêté du 29 février 2012.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant au moins 3 ans.

Article 5.6. Information concernant les déchets

En application de l'article L541-7 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer annuellement le bilan sur la production et l'élimination des déchets conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 6 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Article 6.1. Principes généraux

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 6.2. Valeurs limites de bruit

Article 6.2.1 Définitions

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.2 Valeurs limites

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété fixés dans le tableau ci-après, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne).

$L_{Aeq,T}$	
jour	70
Nuit, dimanches, jours fériés	60

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 6.3. Autocontrôle des niveaux de bruit

L'exploitant fait réaliser, tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font aux emplacements définis dans l'arrêté préfectoral c'est-à-dire en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations.

La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi- heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Article 6.4. Véhicules - Engins de chantier

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.5. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 7 PREVENTION A LA LEGIONELLOSE

Article 7.1.

Les prescriptions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 sont applicables à l'établissement, à l'exception de celles relatives aux rejets d'eau (articles 36 à 41 et 60) qui sont remplacées par les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 7.2.

En l'absence d'arrêt annuel pour nettoyage et désinfection, l'exploitant applique les mesures compensatoires mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation. La fréquence du contrôle par un organisme agréé est annuelle.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 8.1. Réglementation des installations classées soumises à déclaration

Les prescriptions de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion et de l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 sont applicables aux activités soumises à déclaration dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux autres prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 9.1. Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 9.2. Organisation du retour d'expérience

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.

Cette note est insérée dans le rapport annuel de sécurité-environnement

Des procédures doivent être établies pour bien réagir et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible ;
- d'identifier le niveau de gravité;
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures l'entreprise doit réaliser à leur mise en service et périodiquement des entraînements et simulations.

Les procédures doivent être modifiées en tenant compte du retour d'expérience suite aux simulations, incidents ou accidents.

Article 9.3. Précaution vis-à-vis des produits chimiques

Article 9.3.1 Connaissance des produits - Étiquetage

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4411-73 du code du travail.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les appareils restant chargés de produits dangereux en dehors des périodes de production, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif doivent être limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 9.3.2 Etat des stocks

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 9.4. Sécurité des procédés et installations

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

L'unité doit pouvoir être mise en sécurité par un système indépendant du système de conduite des installations : pas de mode commun de défaillance. Ce système est à sécurité positive sur les principaux modes de défaillance.

Toutes dispositions contraires à ces principes d'indépendance doivent être justifiées et faire l'objet de mesures compensatoires.

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations.

Article 9.5. Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Article 9.5.1 Organisation de l'établissement

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Une consigne écrite doit préciser :

- les modalités d'exploitation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.5.2 Aménagements

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

En particulier, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents doivent être résistants à l'action de ces produits.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Article 9.5.3 Réservoirs

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, ...).

Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Article 9.5.4 Equipements des réservoirs de substances et de préparations

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales suite aux sollicitations précitées, à une dilatation, à un tassement du sol, etc...

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, être susceptible de produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qui est délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

L'orifice de remplissage de chaque réservoir comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à celui équipant le tuyau flexible de l'engin de transport assurant l'approvisionnement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la section de la canalisation de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Article 9.5.5 Installations annexes

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur ...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manoeuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 9.5.6 Equipements des stockages et rétentions

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquide inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 600 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l. Pour les stockages construits après le 1^{er} juillet 2004, la capacité est portée à 800 litres.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que les autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisée sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée étanche ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

III – Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 9.6. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Article 9.6.1 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 9.6.2 Conception des bâtiments et des locaux

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les zones où des projections peuvent se produire en cas de sinistre doivent être équipées de dispositifs anti-missiles.

Article 9.6.3 Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 9.6.4 Matériel électrique

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, déterminées sous la responsabilité de l'exploitant, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur. Les sources d'éclairage inadaptées doivent être interdites dans ces zones.

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites et la foudre.

En cas de panne du réseau les équipements concourant à la sécurité des installations doivent rester sous tension ; ils sont conçus conformément à la réglementation en vigueur. L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C conformément aux réglementations en vigueur.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification.

Le contrôle doit être effectué tous les ans, par un organisme compétent. Cet organisme doit explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce rapport doit comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des Installations électriques présentes dans ces zones ;
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret susvisés, c'est-à-dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

Article 9.6.5 Protection contre la foudre

La protection contre la foudre est assurée conformément à la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation.

Article 9.6.6 Protection contre les courants de circulation

Les structures métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mises à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Si des courants de circulation sont volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple), ils ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 9.6.7 Protection vis-à-vis des intempéries

Les intempéries, orages ou phénomènes naturels catastrophiques comme les inondations ou tempêtes doivent être intégrés dans la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents et de limitation de leurs conséquences.

En particulier des dispositions de prévision et de surveillance des intempéries seront prises ou des conventions seront établies avec des organismes de prévision ou de surveillance en temps réel.

Ces dispositions devront garantir la détection des phénomènes atmosphériques dangereux de façon suffisamment précoce, et la mise en sécurité des installations en temps utile.

Article 9.7. Moyens d'intervention en cas de sinistre

Article 9.7.1 Plan d'Opération Interne

Article 9.7.1.1 Principes généraux

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer à l'intérieur des installations, la direction des secours. Dans ce but, l'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le plan doit traiter les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Article 9.7.1.2 Garanties d'efficacité du P.O.I.

L'exploitant doit élaborer et mettre en oeuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - * l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ; ces tests seront préalablement annoncés par un courrier au préfet ;
 - * la formation du personnel intervenant,
 - * l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - * l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification évidente dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus. Cette périodicité est de 5 ans au plus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Article 9.7.1.3 Procédures de mise en application du P.O.I.

Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspecteur des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le projet de POI soumis à l'examen du préfet doit être accompagné de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail lorsqu'il existe.

Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Article 9.7.1.4 Diffusion du P.O.I.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Par ailleurs, six exemplaires du POI doivent être affectés aux services parties prenantes dans sa mise en oeuvre : préfecture (SIDPC) (1 ex), SDIS (4 ex), inspecteur des installations classées DREAL (1 ex).

Article 9.7.2 Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

Article 9.7.2.1 Equipe d'intervention

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas six mois.

Article 9.7.2.2 Moyens relatifs aux incendies explosions

L'établissement doit disposer des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...);
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.

Les secteurs présentant des risques élevés d'incendie ou d'explosion doivent en outre être équipés :

- de robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble de ces secteurs, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés pourront être remplacés par des extincteurs à poudre sur roue de 150 kg (ou équivalent) ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55 B pour 250 m² de superficie à protéger ;
- d'extincteurs à poudre sur roues de 50 kg (ou équivalent) par 1 000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

Les extincteurs sont placés en des endroits signalisés et rapidement accessibles en toutes circonstances. La distance minimale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 20 m.

Ressources en eau et agents d'extinction :

- l'établissement dispose des moyens en eau pour l'extinction du éventuel incendie,
- les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement,
- le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée,
- les bouches, poteaux d'incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables,
- l'établissement dispose d'au moins deux sources distinctes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

Article 9.7.2.4 Moyens relatifs aux émissions atmosphériques accidentelles

L'exploitant doit déterminer sous sa responsabilité les zones susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

La nature du risque et les consignes à observer doivent être indiquées à l'entrée des ateliers et en tant que besoin et rappelés à l'intérieur et à l'extérieur de ceux-ci.

L'établissement doit disposer d'appareils respiratoires autonomes isolants en nombre suffisant, rapidement accessibles en toutes circonstances.

Article 9.7.2.5 Moyens relatifs aux pollutions accidentelles des eaux

Sur la base des propriétés physico-chimiques des produits mis en oeuvre dans l'établissement et de leurs dérivés susceptibles d'apparaître, l'exploitant doit avoir en permanence à disposition de l'Administration, un dossier permettant de déterminer très rapidement, en cas d'accident, les mesures de sauvegarde à prendre ; ce dossier comprend notamment :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Article 9.7.2.6 Moyens d'alerte et de communication

Des postes permettant de donner l'alerte doivent être répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse pas 100 mètres.

Article 9.7.3 Formation et entraînement des intervenants

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement de ces matériels.

L'exploitant doit fixer par consigne :

- la composition des équipes d'intervention et leur rôle ;
- la fréquence des exercices.

Article 9.8. Surveillance de la sécurité

Article 9.8.1 Équipements et paramètres importants pour la sécurité

L'exploitant doit déterminer la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté et plus généralement pour la protection de l'environnement, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Ces équipements et paramètres sont ceux pour lesquels une défaillance ou une dérive sont susceptibles de conduire à des conséquences significatives pour l'environnement (pollution des eaux, incendie, explosion, ...).

Les équipements importants pour la sécurité doivent être de conception éprouvée ; leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant ; leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. Ils doivent être protégés contre les agressions.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces équipements, notamment pour cause de maintenance, est définie par des consignes écrites.

Article 9.8.2 Surveillance des paramètres importants

Les paramètres importants doivent être mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesures ou d'alarme des paramètres importants pour la sécurité figureront sur la liste exigée plus haut des équipements et paramètres importants.

Article 9.8.3 Surveillance des équipements importants

Les défaillances, y compris électroniques, des équipements importants pour la sécurité doivent être signalées par des alarmes automatiques.

Ces équipements doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées.

Une inspection périodique est effectuée sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique.

Un contrôle est effectué au moins une fois par an par un organisme agréé qui doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit en outre être remédié à toute défécuosité dans les meilleurs délais.

Article 9.8.4 Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 AUTRES DISPOSITIONS

Article 10.1. Récapitulatif des transmissions à l'inspecteur des installations classées

- * Mensuellement via l'application GIDAF :
 - résultats autosurveillance eau (articles 3.11.1 et 3.11.4.)
- * Semestriellement via l'application GIDAF:
 - résultats contrôles des eaux souterraines (article 3.11.2.)
- * Annuellement :
 - résultats contrôles annuels air (articles 4.6.1 et 4.6.3.)
 - rapport annuel sécurité-environnement (article 2.3.1.)
 - compte rendu d'exploitation de la décharge (article 5.4.1)
 - déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (articles 3.11.4., 4.6.3. et 5.6.)
 - bilan annuel des tours aéro-réfrigérantes (article 7).

Article 10.2 Inspection des installations

Article 10.2.1 Inspection de l'Administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services

d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 10.2.2 Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'Environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 10.3 Interruption d'activité

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 10.4 Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation. Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

Article 10.5 Evolutions des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 10.6 Abrogation des prescriptions antérieures

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 26 novembre 2008 et 22 juillet 2014 susvisés sont abrogés.

Article 10.7 Affichage et communication des conditions d'autorisation

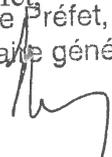
En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Laudun-L'Ardoise et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire,
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire,
- un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département,
- cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 10.9 Copies

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, inspecteur de l'environnement, et le maire de Laudun l'Ardoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



François LALANNE

Recours : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir annexe 1).

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
 (Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
 (Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
 (Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
 (Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en
 vigueur le 1^{er} juillet 2007)
 (Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
 (Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)
 (Loi n°2015-992 du 17 août 2015)

I. - Les décisions prises en application des articles L171-7, L171-8 et L171-10, L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

